



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 24 CAB SIDPC ES 682 interdisant certaines voies aux épreuves, concentrations, manifestations ou compétitions sportives sur les routes à grande circulation, soit à titre permanent, soit pendant certaines périodes du 1^{er} juin 2024 au 4 janvier 2025

VU le Code de la route, notamment ses articles R 411-1, R 411-5 et R 411-8 ;

VU le Code du sport, notamment ses articles R.331-6 et suivants, et ses articles R.331-17 et R331-33 ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 , fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCA1033149A du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/180 du 21 décembre 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2024, portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 4 janvier 2025 ;

VU les avis de la CRS Autoroutière Est Île-de-France, de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, de la direction interdépartementale de la police nationale de Seine-et-Marne, du Conseil Départemental de Seine-et-Marne et du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24 CAB SIDPC ES 355 interdisant certaines voies aux épreuves, concentrations, manifestations ou compétitions sportives sur les routes à grande circulation, soit à titre permanent, soit pendant certaines périodes et jusqu'au 31 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants aux épreuves, compétitions ou manifestations sportives, prévues aux articles R 331-6, R 331-18 et R 331-22 du Code du sport ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'emprunt et le franchissement des voies désignées ci-dessous sont interdits soit à titre permanent, soit à certaines périodes de l'année, et jusqu'au 4 janvier 2025, aux épreuves et compétitions sportives et aux manifestations sportives ou ludiques de type randonnées, rallyes, relais, brevets, qu'elles soient automobiles, cyclomotoristes, cyclotouristes, pédestres, équestres ou rollers.

ARTICLE 2 : Voies interdites à titre permanent :

- Autoroutes A4 – A5 – A5a – A5b – A6 – A104 – A77 – A140 et rocade de contournement Ouest de Meaux
- RN 2 sur toute sa longueur
- RN 3 sur toute sa longueur
- RD 1004 sur toute sa longueur
- RN 19 du Val de Marne à la RN 104
- RD 1036 sur toute sa longueur
- RN 37 entre l'A6 et la RD 637
- RN 104 sur toute sa longueur
- RN 105 située entre l'échangeur RD 82/A5b et RD 605
- RN 330 sur toute sa longueur
- RN 1104 de la RD 212 à la limite du département
- RD 34 entre la RD 934 et la RD 34^E
- RD 34^E entre la RD 34 et la RD 212
- RD 39 à Champagne-sur-Seine du PR14+800 au PR15+000 avenue des Acacias pour l'année 2023,
- RD 50 du rond point de la Main Verte au giratoire RD 50/RD 402 (Est A5a)
- RD 84C entre l'intersection RD 84C/RD 105 au giratoire Jean Moulin RD 84C/RD 603
- RD 105 de l'intersection avec la RD 84C jusqu'à l'intersection avec l'Allée des Glycines (Hameau de Bois Fleury) à Villeparisis
- RD 142 entre le carrefour de la Table du Roi (RD 606) et le giratoire du Grand Veneur (RD 607),
- RD 199 sur toute sa longueur,
- RD 212 sur toute sa longueur,
- RD 231 entre la RD 619 et la RD 934, sauf entre les deux branches de la RD 209 au carrefour Prévers
- RD 240 entre la fin d'agglomération de Nemours et le giratoire avec la RD 403

- RD 306 du giratoire de la RD 402 à la RD 605
- RD 316 sur toute sa longueur
- RD 319 du carrefour RD 319/RD 316 à Brie-Comte-Robert au carrefour RD 319/RD 619
- RD 330 entre la RD 603 et la RN 330 à retirer sur demande de l'ART de Meaux : n'est plus mentionnée dans les décrets
- RD 344 P entre l'A4 et la RD 406
- RD 345 (pénétrante Ouest Disney) entre l'A4 et le boulevard circulaire
- RD 360 de l'A140 jusqu'au giratoire à l'entrée de Meaux
- RD 370 sur toute sa longueur
- RD 372 sur toute sa longueur sauf à Cély-en-Bière entre les deux branches de la RD 11
- RD 377 sur toute sa longueur
- RD 401 entre Dammartin-en-Goële et Saint-Soupplets
- RD 402 du giratoire de la RD 306 jusqu'au giratoire Ouest des bretelles d'accès de l'A5b.
- RD 404 entre l'A104 et la RN 3
- RD 407 à partir du giratoire Est RD 402/ RD 204 jusqu'à la limite du département
- RD 405 déviation Nord de Meaux entre la RN 330 et la RD 405 a
- RD 405a de la RD 405 à la RD 603
- RD 436a de son extrémité à Mareuil-les-Meaux à la RD 436 à Quincy-Voisins
- RD 471 sur toute sa longueur sauf :
 - entre l'intersection RD 471/RD 350 et la VC d'Ozoir-la-Ferrière (lieu dit Belle Croix)
 - entre les deux feux tricolores de part et d'autres du pont enjambant la RD 1004
- RD 499 sur toute sa longueur
- RD 603 entre la limite du département de Seine-Saint-Denis et la bretelle d'autoroute A104 ainsi qu'entre la RD 405a à Meaux et la branche Ouest de la RD 402 sauf dans Trilport, entre la rue du Général de Gaulle et la rue Saint-Fiacre,
- RD 603 de la RD 405a à Meaux à la limite du département 77/02 à Sainte-Aulde
- RD 605 de la RD 306 au Nord de Melun jusqu'à la sortie de la Z.I. de Vaux-Le-Pénil en direction de Montereau,
- RD 606 entre le giratoire de Beauregard au Nord de Melun et le giratoire de la Croix de Vitry (RD138) et la RD 606 entre le carrefour de l'Obélisque à Fontainebleau et la limite de l'Yonne
- RD 607 sur toute sa longueur, sauf dans Chailly-en-Bière entre les deux branches de la RD 64 et dans St-Pierre-Lès-Nemours et Nemours entre les intersections RD 607 /RD 16 et RD 607/RD 225 ainsi qu'à Bagneaux-sur-Loing entre les deux branches de la RD 40E (pont de Bagneaux),
- RD 619 du giratoire Est des bretelles d'accès de l'autoroute A5b à la limite de l'Aube, sauf à Guignes entre la RD 402 et la Rue du Chêne et dans Mormant entre la branche Nord de la RD 227 et la branche sud de la RD 215,
- RD 637 sur toute sa longueur
- RD 934 sur toute sa longueur sauf :
 - à Chelles entre la limite du Val-de-Marne et l'Avenue du Maréchal Foch (600m)
 - à Brou-sur-Chantereine entre la RD 34A et l'Avenue Henri Barbusse (100m)

- à Couilly-Pont-aux-Dames entre les deux branches de la RD 436 (350m),
- à Crécy-la-Chapelle entre les intersections RD 934 / Rue de Bouleurs et RD 934 / Route de Serbonne
- à La Ferté-Gaucher, entre la branche sud de la RD 204 et le département de la Marne.
- RD 1605 (à partir du rond point RD 605 à Melun Nord)

ARTICLE 3 : Voies interdites à certaines périodes de l'année :

a) Sur l'intégralité de leur parcours en Seine-et-Marne :

- RD 334 de l'A104 à la RD 418
- RD 346 sur toute sa longueur
- RD 5 D de la RD 239 à Esbly à la RD 934 à Coupvray
- RD 67 de la RD 201 à Grandpuits-Bailly-Carrois à la RD 619 à Grandpuits-Bailly-Carrois
- RD 376 de Melun Sud-Ouest intersection avec la RD 372 à l'intersection avec la RD 142

b) Sur certaines sections :

- RD 5 de l'A 140 à Villenoy à la RD 5d à Esbly
- RD 15 de la RD 228 à Maisoncelles-en-Brie à la RD 934 à Guérard
- RD 17a de la RD 405 à Meaux à la RD 603 à Meaux
- RD 19 de la RD 21 à Pierre-Levée à la RD 21 à Pierre-Levée
- RD 21 de la RD 19 à Pierre-Levée à la RD 228 à La Haute-Maison
- RD 21 de la RD 603 à Sammeron jusqu'à la RD 19 à Pierre-Levée
- RD 36 entre la RD 152 et la limite du Loiret, sauf entre les RD 831 et RD 103, à Fromont,
- RD 40 entre l'intersection RD 403 à Nemours et la RD 40^E
- RD 48 de la N 104 à Combs-la-Ville à la RD 305 à Evry-Grégy-sur-Yerres
- RD 52a de la RD 52 à Chevrainvilliers à la RD 403 à Aufferville
- RD 67 entre la RD 619 et la RD 408
- RD 79 de la RD 411 à Bray-sur-Seine à la RD 2411 à Bray-sur-Seine
- RD 86 de la RD 34 à Villevaudé à la RD 404 à Villevaudé
- RD 133 de la RD 210 à Laval-en-Brie à la RD 403 à Montereau-Fault-Yonne
- RD 138 entre la RD 606 et la RD 137 (giratoire à l'intersection de la route de Bourgogne et de l'ancienne route de Bourgogne)
- RD 142, de son origine à Boissise-le-Roi jusqu'au carrefour de la Table du Roi (RD 606)
- RD 152 sur toute sa longueur sauf :
 - à La Chapelle-la-Reine entre les RD 104 et RD 16
 - à Boissy-aux-Cailles (lieudit Mainbervilliers) entre l'ex RD 16a2 et la rue des Vignes
 - à Nanteau-sur-Essonne entre la RD 410 et la limite du Loiret
- RD 201 entre la RD 403 et la RD 408
- RD 201 entre la RD 402 et la RD 619

- RD 209 :
 - du giratoire RD 209/RD 231 (Sud RD 1004) au giratoire RD 209/RD 412/RD 18
 - de la RD 37 à Chailly-en-Brie à la RD 231 à Jouy-le-Châtel
- RD 210 entre la RD 606 et la RD 403 sauf du rond-point RD 210/RD 138 à Samois-sur-Seine au rond-point RD 210/ RD 39 à Samoreau
- RD 225 entre la RD 607 et la limite de l'Yonne (RD 81)
- RD 228 de la RD 21 à La Haute-Maison à la RD 15 à Maisoncelles-en-Brie
- RD 305 de la RN104 à Combs-la-Ville à la RD 619 à Evry-Grégy-sur-Yerres
- RD 401 :
 - entre la RN 1104 et la RN 2
 - de l'A4 à Dhuisy à la RD 603 à Sainte-Aulde
- RD 403 entre la limite du Loiret et la RN 4 sauf :
 - à Aufferville entre les RD 52 et 52 a
 - à Châtenoy, entre les RD 52 et 403 E
 - à Villemer, entre les deux branches de la RD 148
 - à Villecerf, entre la RD 218 et la route de Montarlot (lieudit La Fondoire)
 - à Montereau-Fault-Yonne, entre le rond-point Salvator Allende et le rond-point Jean Monnet
 - à Longueville, entre les deux branches de la RD 49
- RD 404 entre la RD 401 et la RN 3
- RD 406 de la RD 436 à Crécy-la-Chapelle à la RD 471 à Collégien
- RD 408 entre la RD 605 à Melun et la RD 419, sauf à Châtillon-La-Borde entre les branches Nord et Sud de la RD 47
- RD 409 entre la limite de l'Essonne et la RD 607, sauf dans la traversée d'Arbonne entre les deux branches de la RD 64
- RD 410 de la limite de l'Essonne à la RD 152, sauf dans l'agglomération de Tousson
- RD 411 entre la RD 403 et la limite de l'Aube
- RD 412 de la RD 403 à Jutigny jusqu'à la limite de l'Yonne sauf aux Ormes-sur-Voulzie, entre les deux branches de la RD 18 ;
- RD 436 de la RD 436a à Quincy-Voisins à la RD 934 à Couilly-Pont-aux-Dames
- RD 605 (de la sortie de la zone industrielle de Vaux-Le-Pénil jusqu'à la RD 606 en direction du département de l'Yonne) sauf dans la traversée de Montereau-Fault-Yonne entre le carrefour Saint-Nicolas (RD 605/RD 39) et le carrefour de l'Europe (RD 605 /RD 28 et la rocade)
- RD 606 : entre la Croix de Vitry (RD138) et l'entrée de Fontainebleau (carrefour Bonne Dame)
- route de Nogent et avenue de la Libération, ainsi que la rue de la Fontaine et Quai St Nicolas à Bray-sur-Seine

ARTICLE 4 : en application des arrêtés ministériels des 20 décembre 2010, 14 février 2024 et 18 avril 2024 pour ce dernier publié au JORF du 25 avril 2024, les routes désignées à l'article 3 du présent arrêté sont interdites aux dates suivantes jusqu'au 4 janvier 2025 inclus :

Vacances d'été 2024

Vendredi 28 juin
Samedi 29 juin
Dimanche 30 juin
Vendredi 5 juillet
Samedi 6 juillet
Vendredi 12 juillet
Samedi 13 juillet
Dimanche 14 juillet
Vendredi 19 juillet
Samedi 20 juillet
Dimanche 21 juillet
Vendredi 26 juillet
Samedi 27 juillet
Dimanche 28 juillet
Vendredi 2 août
Samedi 3 août
Dimanche 4 août
Lundi 5 août
Vendredi 9 août
Samedi 10 août
Dimanche 11 août
Vendredi 16 août
Samedi 17 août
Dimanche 18 août
Lundi 19 août
Vendredi 23 août
Samedi 24 août
Dimanche 25 août
Lundi 26 août
Vendredi 30 août
Samedi 31 août
Dimanche 1^{er} septembre
Vendredi 6 septembre
Samedi 7 septembre
Dimanche 8 septembre

Vacances d'automne et Toussaint

Vendredi 18 octobre
Vendredi 25 octobre
Samedi 26 octobre
Jeudi 31 octobre
Samedi 2 novembre
Dimanche 3 novembre
Vendredi 8 novembre
Lundi 11 novembre

Vacances de Noël 2024

Vendredi 20 décembre
Samedi 21 décembre
Lundi 23 décembre
Mardi 24 décembre
Jeudi 26 décembre
Samedi 28 décembre
Dimanche 29 décembre

Nouvel An 2025

Mercredi 1^{er} janvier
Jeudi 2 janvier
Vendredi 3 janvier
Samedi 4 janvier

ARTICLE 5 : L'interdiction des routes désignées à l'article 2 supra, est permanente quelle que soit l'année en cours. L'interdiction des routes désignées à l'article 3 supra, sera reconduite pour les années à venir, aux périodes qui seront fixées annuellement par arrêté ministériel portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives*[1] publié au journal officiel.

ARTICLE 6 : Des dérogations pourront être accordées pour le franchissement de ces voies à condition qu'au même endroit, ces franchissements n'interviennent que deux fois, afin de permettre un éventuel aller-retour dans le cadre de l'épreuve ou de la manifestation concernée. Quant aux emprunts, ils ne pourront être accordés **qu'à titre exceptionnel** et après avis du service chargé de la voirie ou de ceux chargés de la surveillance de la circulation.

ARTICLE 7:

- Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de Seine-et-Marne,
- Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le chef d'arrondissement Est de gestion et d'exploitation de la route (DIRIF),
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie ,
- Monsieur le commandant de la CRS unité autoroutière Est - Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, affiché en préfecture, et dont une copie sera adressée à la direction départementale de l'éducation nationale, à Monsieur le directeur zonal des CRS Paris, à tous les maires du département ainsi qu'aux préfets des départements limitrophes et de la région Île-de-France (Aisne, Aube, Essonne, Hauts-de-Seine, Loiret, Marne, Oise, Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val d'Oise, Yonne et Yvelines).

Melun, le

17 MAI 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Frédéric LAVIGNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE LA DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
12, Rue des Saints-Pères
77 000 Melun
Tel : 01 64 71 78 99 – 78 36
Mail : pref-manifestations-sportives@seine-et-marne.gouv.fr

*[1] arrêté ministériel consultable sur le site legifrance.gouv.fr